



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**  
 Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
 Trial Chamber  
 Chambre de première instance

**ឯកភាពដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Jul-2011, 12:59  
 CMS/CFO: Uch Arun

**TRANSCRIPTION  
 AUDIENCE INITIALE  
 PUBLIC - VERSION EXPURGÉE**

**Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI  
 30 juin 2011**

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Silvia CARTWRIGHT  
 YA Sokhan  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 THOU Mony  
 YOU Ottara (suppléant)  
 Claudia FENZ (suppléante)

Christine MARTINEAU  
 SAM Sokong  
 LOR Chunthy  
 Silke STUDZINSKY  
 Nushin SAKARATI  
 Emmanuel JACOMY

Pour la Chambre de première instance :

Matteo CRIPPA  
 SE Kolvuthy  
 DAV Ansan

Les accusés :

NUON Chea  
 IENG Sary  
 IENG Thirith  
 KHIEU Samphan

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang  
 YET Chakriya  
 Tarik ABDULHAK  
 VENG Huot  
 William SMITH

Pour les accusés :

SA Sovan  
 PHAT PouV Seang  
 Karlijn VAN DER VOORT  
 ANG Udom  
 Michael KARNAVAS  
 SON Arun  
 Victor KOPPE

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
 Martine JACQUIN  
 VENG Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. ANG UDOM	Khmer
Mme CHEA LANG	Khmer
Mme JACQUIN	Français
M. KARNAVAS	Anglais
M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
M. KOPPE	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. PHAT POUV SEANG	Khmer
M. PICH ANG	Khmer
M. SA SOVAN	Khmer
Mme SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais
Mme STUDZINSKY	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience publique : 9 h 5)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 LE GREFFIER :

5 Veuillez vous asseoir.

6 [09.05.18]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 L'audience est reprise et nous reprenons l'ordre du jour.

9 Aujourd'hui, nous entendrons les arguments oraux des parties  
10 concernant la liste de témoins proposés par la Chambre pour les  
11 premières phases du procès.

12 Avant d'entendre les arguments des parties, je rappelle aux  
13 parties les instructions déjà données hier.

14 [09.06.01]

15 Ainsi, les parties sont informées qu'au moment du débat sur la  
16 liste des témoins experts et des parties civiles il conviendra de  
17 se souvenir que, tant qu'une décision précise n'est pas prise,  
18 aucun témoin expert ou partie civile n'est rejeté.

19 Les parties sont également priées de limiter leurs observations,  
20 autant que possible, aux témoins experts et parties civiles dont  
21 les noms se trouvent inclus dans la liste provisoire.

22 Souvenez-vous aussi que cette liste concerne les premières phases  
23 du procès.

24 Ce matin, nous avons d'autres instructions encore à vous donner,  
25 et je donne la parole à la juge Cartwright pour ces instructions

2

1 supplémentaires.

2 [09.07.46]

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Le Président m'a demandé de vous donner les indications suivantes  
6 : la Chambre de première instance n'a pas encore pris de décision  
7 finale sur le fait de savoir si certains experts qui se trouvent  
8 dans la liste provisoire doivent être considérés ou non comme des  
9 témoins. La Chambre est bien consciente des observations et des  
10 objections émises par les parties concernant les qualifications  
11 de certains experts proposés par les parties.

12 [09.08.25]

13 Il n'y a donc pas besoin de répéter ces observations aujourd'hui.  
14 Deuxième point, la Chambre de première instance demande aux  
15 parties de ne faire d'observations que concernant les noms qui se  
16 trouvent dans la liste provisoire et en ayant recours aux  
17 pseudonymes qui s'y trouvent.

18 Nous rappelons aux parties que la Chambre examinera l'ensemble de  
19 la liste de témoins et experts fournie par les parties à  
20 l'occasion de la première phase du procès et ajoutera, le cas  
21 échéant, des noms à cette liste.

22 [09.09.09]

23 Troisièmement, si l'une des parties considère qu'il est essentiel  
24 que la Chambre inclue un témoin ou un expert pour cette première  
25 partie du procès, le nom de ce témoin ou expert ne doit pas être

3

1 donné en audience publique, mais ces noms peuvent être donnés à  
2 la Chambre par écrit pour le mardi 5 juillet.

3 La Chambre ne souhaite pas voir les parties réitérer leur demande  
4 présentée par écrit, mais souhaite simplement permettre aux  
5 parties d'aider la Chambre pour faire en sorte qu'aucun témoin ou  
6 expert crucial et absolument important ne soit oublié.

7 Étant donné la nécessité de garantir la rapidité de la procédure,  
8 la Chambre n'a que peu de possibilités d'ajouter des noms à la  
9 liste.

10 [09.01.13]

11 Et, dernier point, les avocats des... les coavocats principaux des  
12 parties civiles ont eu l'occasion... ont eu la possibilité de  
13 fournir des listes de parties civiles pertinentes à une date  
14 ultérieure, et il n'est pas besoin de mentionner des noms  
15 supplémentaires aujourd'hui vu le délai qui est imparti aux  
16 parties.

17 Merci.

18 [09.10.44]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je remercie la juge Cartwright.

21 La Chambre informe le public et les parties que nous avons  
22 demandé aux parties de se préparer à l'éventualité d'une  
23 extension... d'une prolongation, plutôt, de l'audience demain, 1er  
24 juillet.

25 Cependant, les points inscrits au programme ayant tous été

4

1 abordés et puisqu'il ne reste qu'un point à l'ordre du jour  
2 aujourd'hui, qui concerne la liste des témoins, parties civiles  
3 et experts pour les premières phases du procès, il n'y aura sans  
4 doute pas de prolongation.

5 Je donne la parole à Me Sa Sovan.

6 [09.11.58]

7 Me SA SOVAN :

8 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

9 Merci de me donner la parole. Bonjour aux coproccureurs, aux  
10 avocats des victimes. Je salue aussi mes confrères ainsi que le  
11 public qui se trouve dans la galerie.

12 J'ai consulté les autres avocats de la défense et ils ont accepté  
13 que je parle pour cinq ou six minutes et mon client, Khieu  
14 Samphan, voudrait aussi parler cinq ou six minutes.

15 [09.12.37]

16 Après avoir entendu vos instructions et après avoir écouté la  
17 juge Cartwright, je conclus qu'il n'y aura pas d'audience  
18 vendredi.

19 Du côté de l'équipe de la défense, pour Khieu Samphan, nous nous  
20 tenons toujours aux instructions qui nous sont données et je  
21 voudrais donc vous demander l'autorisation pour mon client de  
22 parler brièvement, mais nous nous en remettons à vous pour toute  
23 instruction concernant la liste des témoins à examiner.

24 Donc, est-ce que vous autorisez mon client à parler brièvement ?

25 (Discussion entre les juges)

5

1 [09.13.57]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur Khieu Samphan, de quoi souhaitez-vous parler ? Nous  
4 aimerions savoir pourquoi vous souhaitez prendre la parole  
5 maintenant.

6 M. KHIEU SAMPHAN :

7 Je voudrais prendre la parole rapidement sur ma liste de témoins.  
8 Je sais que la liste proposée est provisoire et, si vous m'y  
9 autorisez... je vous en serais très reconnaissant.

10 [09.14.33]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Non, vous n'y êtes pas autorisé.

13 Maintenant, pour ce qui concerne la liste provisoire de témoins,  
14 parties civiles et experts qui est présentée... nous allons  
15 maintenant entendre les arguments oraux des parties concernant la  
16 liste provisoire de témoins, parties civiles et experts.

17 La Chambre a fourni aux parties sa liste provisoire de témoins,  
18 parties civiles et experts ce lundi, et la Chambre va donc  
19 entendre les parties et commentaires, objections éventuelles sur  
20 cette liste.

21 Et je vous rappelle que vous devez utiliser les pseudonymes pour  
22 tous ces noms qui sont proposés.

23 Je donne la parole aux coprocurateurs.

24 Maître Sa Sovan, vous souhaitez intervenir ?

25 [09.16.26]

6

1 Me SA SOVAN :

2 Oui, Monsieur le Président.

3 Je crois qu'il y a un malentendu ou peut-être que ce que je vous  
4 ai dit n'a pas été compris.

5 Mon client voudrait rapidement parler pendant trois ou quatre  
6 minutes concernant la liste des témoins et ne va pas parler  
7 d'autre chose. Il ne souhaite parler que de cette liste de  
8 témoins, et rapidement.

9 Je vous remercie.

10 [09.17.04]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Non, la Chambre a déjà dit que votre client n'était pas autorisé  
13 à parler et, lorsque votre tour viendra, vous pourrez alors dire  
14 ce que vous avez à dire de la liste. C'est votre droit et le  
15 droit de votre client.

16 Je vous rappelle que vous devez veiller au respect de la  
17 confidentialité et n'utiliser que les pseudonymes pour éviter de  
18 révéler les noms des gens qui figurent sur cette liste, comme  
19 cela a été précisé dans les instructions qui étaient données  
20 oralement.

21 Encore une fois, donc, la parole est maintenant aux coprocurateurs.

22 Je vous donne donc la parole sur cette liste provisoire de  
23 témoins, parties civiles et experts fournie par la Chambre lundi.

24 [09.18.10]

25 Mme CHEA LEANG :



7

1 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les  
2 juges. Bonjour tout le monde.  
3 Les coproccureurs souhaitent faire quelques observations  
4 concernant cette liste provisoire de témoins qui est présentée  
5 par la Chambre, liste de témoins, parties civiles et experts pour  
6 les premières phases du procès.

7 [09.19.35]

8 La question est donc de savoir qui doit être appelé, cité à  
9 comparaître devant la Chambre et quels sont les témoignages et  
10 dépositions nécessaires pour l'audience.

11 Au sein du Bureau des coproccureurs, nous avons examiné cette  
12 liste provisoire qui nous a été donnée par la Chambre et nous  
13 relevons que nous souhaiterions retirer de cette liste un témoin  
14 dont le pseudonyme est TCW482, et ce, pour les raisons suivantes...  
15 des arguments que nous ne pouvons donner qu'à huis clos.  
16 Nous demandons donc qu'il y ait huis clos pour que nous puissions  
17 expliquer pourquoi nous objectons à TCW482.

18 (Discussion entre les juges)

19 [09.20.52]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Merci.

22 Avez-vous d'autres observations à faire concernant cette liste  
23 provisoire qui a été fournie par la Chambre, en dehors de cette  
24 première remarque que vous avez faite ?

25 La Chambre a pris note de ce que vous avez déjà dit... ce qui a été

8

1 dit par le coprocurateur cambodgien, et vous serez informés en  
2 temps utile de notre décision, et cela, aussi, à la lumière  
3 d'observations que feront les autres parties.

4 La parole est maintenant au coprocurateur international.

5 [09.21.41]

6 M. SMITH :

7 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

8 Nous sommes satisfaits de cette liste. Nous pensons qu'elle  
9 permet d'aborder certains des points centraux de l'affaire et  
10 nous notons aussi ce matin que ce n'est pas une liste définitive.

11 Et, pour vous donner un aperçu de la position des coprocurateurs,  
12 nous allons demander la comparution de quelque 15 autres témoins.  
13 Il appartient effectivement aux coprocurateurs d'apporter des  
14 preuves de la culpabilité des accusés et donc, pour le 5 juillet,  
15 comme vous l'avez dit, comme vous en avez donné instruction, nous  
16 présenterons d'autres noms.

17 [09.22.26]

18 Je prends aussi note de votre observation comme quoi, à mesure  
19 que la première phase du procès avance, vous examinerez les  
20 preuves, et les parties auront la possibilité de faire d'autres  
21 propositions pour ce qui est de la comparution des témoins  
22 nécessaires.

23 Je le dis maintenant brièvement car, comme vous le savez, à la  
24 lumière de l'affaire précédente et dans d'autres affaires,  
25 certains témoins ne sont pas à même de venir. Certains témoins

9

1 oublient. Certains ne veulent pas parler.

2 Du fait de tous ces paramètres, nous pourrions revenir sur ces  
3 témoins appelés à comparaître durant la première phase du procès.

4 Je vous remercie.

5 [09.23.21]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 Je donne maintenant la parole aux équipes de la défense, à  
9 commencer par l'équipe de Nuon Chea.

10 Est-ce que vous avez des observations à faire concernant cette  
11 liste provisoire fournie par la Chambre pour les témoins, parties  
12 civiles et experts, première phase du procès, liste qui vous a  
13 été fournie lundi ?

14 [09.24.05]

15 Me KOPPE :

16 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, bonjour.

17 Nous avons quelques observations d'ordre général à faire  
18 concernant cette question des témoins et des experts. Ce sont des  
19 observations que je fais aujourd'hui. Elles sont, en effet, très  
20 importantes pour notre client.

21 Nous comprenons vos instructions. Nous savons que la liste  
22 provisoire n'est pas une liste définitive, nous l'entendons bien,  
23 mais nous souhaitons faire des observations d'ordre général,  
24 néanmoins, et cela me prendra au maximum 30 minutes.

25 [09.24.57]

10

1 Monsieur le Président, nous sommes devenus avocats de la défense  
2 pour Nuon Chea à l'automne 2007.

3 Après avoir parlé longuement avec Nuon Chea, nous avons déposé  
4 une demande importante auprès du Bureau des cojuges d'instruction  
5 le 20 décembre 2007.

6 Nous avons demandé aux cojuges d'instruction de nous autoriser à  
7 être présents à l'interrogatoire... à l'audition, plutôt, de tous  
8 les témoins.

9 Et bien que le Règlement intérieur ne prévoie pas cette présence  
10 des avocats, nous l'avons demandée pour deux raisons.

11 Un, naturellement, pour exercer le droit fondamental de tout  
12 accusé, qui est d'interroger lui-même les témoins.

13 Dans ma juridiction, aux Pays-Bas, qui trouve aussi ses origines  
14 dans le droit français, comme le Cambodge, il est normal que les  
15 avocats de la défense soient présents lors de l'audition des  
16 témoins par les cojuges d'instruction pour cette raison précise.

17 [09.26.16]

18 Deuxièmement, nous souhaitons ainsi éviter la nécessité  
19 d'interroger à nouveau tous les témoins au procès.

20 Une fois que l'accusé a eu la possibilité d'interroger un témoin  
21 au stade de l'instruction, il n'a plus besoin ensuite de répéter  
22 cet exercice à l'audience. Ce n'est que dans des circonstances  
23 particulières qu'il a le droit de le faire. Ceci garantit un  
24 procès efficace, rapide et, en même temps, équitable.

25 [09.26.50]

11

1 Malheureusement, notre demande, présentée aux cojuges  
2 d'instruction, a été rejetée.

3 Et, dans une lettre du 10 janvier 2008, les cojuges d'instruction  
4 écrivent que le Règlement intérieur interdit la présence des  
5 avocats de la défense à l'audition des témoins.

6 Les cojuges d'instruction disent aussi - à juste titre, je dois  
7 dire - que les confrontations du témoin à l'audience constituent  
8 la réponse à cette question.

9 Les cojuges d'instruction nous ont aussi expressément interdit de  
10 procéder à notre propre enquête.

11 Les cojuges d'instruction ont même pensé qu'il était nécessaire  
12 de nous informer que ce serait de notre part un acte délictueux  
13 dans la mesure où nous serions alors censés exercer des pressions  
14 sur le témoin.

15 [09.27.52]

16 Nous en avons parlé avec notre client. Nous avons décidé, cette  
17 fois, de faire plusieurs demandes auprès des cojuges  
18 d'instruction pour obtenir des actes d'instruction particuliers,  
19 précis.

20 Si nous n'étions pas autorisés à faire notre propre enquête, il  
21 appartenait alors aux cojuges d'instruction de les faire pour  
22 nous.

23 Alors quels sont les sujets qui étaient importants pour nous ?  
24 Quels étaient les faits ou événements qui devaient faire l'objet  
25 d'une enquête par les cojuges d'instruction ?

12

1 [09.28.26]

2 Je vous en donne quatre exemples.

3 Mon client nous a donné instruction de demander qu'il soit fait

4 enquête sur le rôle du Vietnam non seulement durant la période

5 75-79 mais aussi avant et après la période du Kampuchéa

6 démocratique.

7 Beaucoup de décisions qui ont été prises sous le Kampuchéa

8 démocratique s'expliquent par des politiques du Vietnam, et ces

9 décisions ne peuvent être pleinement comprises que si le rôle du

10 Vietnam et la politique du Vietnam sont pleinement étudiés.

11 [09.29.09]

12 Il y a aussi les conséquences dévastatrices des bombardements

13 américains. Il convient de faire enquête sur ces faits.

14 Est-ce qu'il y avait une crise alimentaire avant 1975 - autre

15 question -, oui ou non ? Et si tel était le cas, quel effet

16 a-t-elle eu sur la population cambodgienne à l'époque ? Est-ce

17 que le gouvernement du Kampuchéa démocratique pouvait y faire

18 quelque chose ?

19 Notre client a pensé qu'il était aussi extrêmement nécessaire de

20 mener enquête sur le rôle des commandants de la zone Est, par

21 exemple, du Kampuchéa démocratique, sur lesquels les autorités

22 centrales de Phnom Penh n'avaient pas un entier contrôle -

23 question très importante.

24 [09.30.00]

25 Et notre client nous a aussi dit que Duch ne disait pas la vérité

13

1 à propos du rôle de Nuon Chea pour ce qui est des actes cruels  
2 qui ont eu lieu à S-21. La crédibilité de son témoignage... la  
3 fiabilité, plutôt, était quelque chose qui, selon Nuon Chea,  
4 devait faire l'objet d'enquête.

5 [09.30.28]

6 Nous avons déposé 26 actes d'instruction tout au long des trois  
7 ans de l'instruction. Chacune de ces demandes d'actes  
8 d'instruction était aussi détaillée que possible.  
9 Que cherchions-nous avec ces actes ? Qu'espérions-nous ? Quelles  
10 étaient nos attentes ?

11 Notre témoin (sic) espérait que plusieurs des questions que nous  
12 avions soulevées dans ces actes d'instruction n'auraient pas  
13 besoin de faire l'objet d'examen pendant le procès.

14 Nuon Chea n'a aucun intérêt à "recevoir" un long procès. Notre  
15 client est un homme âgé, à la fin de sa vie. Il aimerait que ce  
16 procès se termine le plus tôt possible.

17 [09.31.29]

18 Toutefois, plus qu'un procès rapide, il veut que ce procès serve  
19 à établir les faits, la vérité, et pas l'histoire que l'on lit  
20 dans les livres d'histoire américains ou vietnamiens mais bien la  
21 vérité historique, une vérité historique qui comprend ce qu'il a  
22 vu, sa version de ce qui s'est passé pendant les années du  
23 Kampuchéa démocratique, ce qui comprend le rôle du Vietnam, les  
24 conséquences des bombardements américains et autres questions de  
25 contexte importantes, autrement dit, un procès équitable, pas un

14

1   procès spectacle comme en 1979.

2   [09.32.22]

3   Les cojuges d'instruction ont répondu à nos 26... demandes d'actes  
4   d'instruction n'étaient pas très prometteuses, pour utiliser un  
5   euphémisme.

6   Tout d'abord, la fiabilité du témoignage de Duch n'a pas été  
7   examinée.

8   Des personnes clés dans la zone Est, qui ont maintenant des  
9   postes importants dans le Gouvernement cambodgien, n'ont pas fait  
10  l'objet d'interviews.

11  Et les juges n'ont fait aucun effort... n'ont semblé faire aucun  
12  effort pour enquêter sur le rôle du Vietnam.

13  [09.33.04]

14  Laissez-moi vous donner un exemple concret du Vietnam... du rôle du  
15  Vietnam pour que les Cambodgiens qui sont ici présents ou qui  
16  suivent à la télévision cette procédure sachent de quoi je parle.

17  Le 26 décembre 2009, nous avons demandé aux cojuges d'instruction  
18  de sommer à comparaître quelqu'un que j'appellerai "Monsieur X".

19  Bon, vous savez pourquoi je ne peux dire son nom car, à cette  
20  étape-ci de la procédure, nous n'avons pas le droit d'utiliser  
21  les noms de témoins potentiels.

22  [09.33.43]

23  Vous nous avez demandé de faire référence aux témoins par des  
24  pseudonymes. Nous trouvons que c'est assez remarquable car il  
25  s'agit d'une audience publique et nous considérons que les



15

1 Cambodgiens ont le droit de savoir les noms des personnes dont  
2 nous parlons aujourd'hui.

3 M. Nuon Chea était d'avis que le témoignage de Monsieur X serait  
4 très important pour la manifestation de la vérité pour comprendre  
5 le rôle du Vietnam.

6 Qui est donc, ce Monsieur X ?

7 Monsieur X est une figure connue du Gouvernement cambodgien.

8 À l'âge de 15 ans, il s'est joint à la Khmer Issarak, un  
9 mouvement anticolonialiste. Pendant cette période, il a travaillé  
10 pour Ta Mok, qui, selon l'instruction, fait partie du Comité  
11 permanent du PCK.

12 [09.34.54]

13 De 1970 à 1974, Monsieur X était membre des Khmers rouges.

14 Toutefois, il a quitté pour le Vietnam... il a fui pour le Vietnam  
15 en 1974 pour organiser le Front du Kampuchéa pour la libération  
16 nationale.

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.36.17]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 La parole est au procureur international.

24 M. SMITH :

25 Nous prenons note de la préoccupation de la Défense de ne pas

16

1 pouvoir prononcer les noms des gens, mais nous considérons - et  
2 nous tenons compte de ce que la Chambre nous a dit - que tant et  
3 aussi longtemps que l'on ne connaît pas les demandes de mesures  
4 de protection pour des témoins, il a été décidé que, pour les  
5 fins d'aujourd'hui, nous devrions faire référence aux témoins par  
6 pseudonymes.

7 Les procureurs sont d'avis que l'on fasse une évaluation des  
8 témoins puis, ensuite, on pourra utiliser les noms de façon  
9 publique.

10 [09.37.08]

11 Alors il n'est pas approprié de dire "Monsieur X" pour ensuite  
12 citer tous les détails qui permettraient d'identifier la personne  
13 en question.

14 Donc, soit l'on passe en séance à huis clos ou il faut cesser de  
15 prononcer de tels détails quant aux antécédents de Monsieur X, et  
16 il faudrait rappeler aux parties qu'il faut faire référence aux  
17 pseudonymes. Et nous pouvons avoir une séance publique, une fois  
18 l'évaluation des témoins faite.

19 Merci.

20 [09.37.48]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Nous remercions le procureur.

23 Et la Chambre souhaite rappeler à l'équipe de défense de Nuon  
24 Chea que nous avons... que nous vous avons déjà communiqué la liste  
25 provisoire. Si vous considérez que des témoins que vous avez

17

1 proposés ne sont pas inclus sur la liste provisoire de témoins,  
2 experts ou parties civiles et que vous considérez que le  
3 témoignage de ces personnes est important pour la défense de  
4 votre client, nous vous enjoignons à les verser par écrit auprès  
5 de la Chambre.

6 [09.38.45]

7 Le commentaire du procureur est tout à fait approprié. Tout  
8 détail qui permettrait d'identifier le témoin auquel vous faites  
9 référence n'est pas approprié. Cela vient violer les mesures de  
10 protection potentielles et les garanties de protection des  
11 témoins que toutes les parties doivent respecter.

12 La Chambre indiquera aussi aux parties le type de mesures de  
13 protection qui ont été demandées, si elles ont été demandées, "à"  
14 tout témoin ou expert.

15 Nous sommes d'avis que les parties seront bien informées de ce  
16 fait.

17 Nous rappelons ces différents points à l'équipe de défense.

18 [09.39.58]

19 Nous laissons la parole à l'équipe de défense pour ses  
20 observations, mais veuillez éviter de donner des détails relatifs  
21 à l'identité d'un témoin ou témoin potentiel.

22 Merci.

23 [09.40.21]

24 Me KOPPE :

25 Merci.

18

1 Très bien, je ne parlerai plus de Monsieur X ; je le citais en  
2 exemple, rien de moins.

3 Ce que j'essayais d'exprimer, c'est que les cojuges d'instruction  
4 ont refusé de procéder à l'entretien de Monsieur X. Ils ont dit  
5 que son témoignage n'était pas nécessaire.

6 Mon client était assez choqué lorsqu'il a appris cela. Comment  
7 était-ce possible ? Les juges d'instruction n'étaient-ils pas  
8 intéressés par le rôle du Vietnam ou même l'histoire ? Peut-être  
9 n'en avaient-ils que faire ?

10 Peut-être... et quelqu'un qui a travaillé pendant des années au  
11 sein du Bureau des cojuges d'instruction... vous vous souviendrez  
12 de ce qui s'était passé car ça a été publié dans les journaux, un  
13 policier australien [REDACTED] a révélé que, lors  
14 d'une réunion, en août 2009, à la résidence privée du juge  
15 d'instruction Lemonde...

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Le coprocurateur a la parole.

18 [09.41.49]

19 M. SMITH :

20 Quand on a reçu les instructions pour l'audience de cette... au  
21 préalable de cette audience, vous aviez dit que l'on discuterait  
22 des listes de témoins... on discuterait de la liste de témoins  
23 provisoire que vous nous avez remise.

24 Comme vous le savez, la question de l'équité de l'instruction...  
25 vous êtes déjà saisis de cette question et vous avez choisi

19

1 pertinemment de ne pas la mettre à l'ordre du jour de la séance  
2 d'aujourd'hui.

3 [09.42.21]

4 Une fois, il faut que ce... il est bien clair que nous voulons que  
5 toutes les objections et les questions soulevées par la Défense  
6 soient publiques, mais les juges de la Chambre, en tant que juges  
7 de la Chambre de première instance, en tant que personnes qui  
8 gèrent ce procès, vous choisissez l'ordre du jour.

9 Je crois comprendre que le procès sera public.

10 Aux fins de l'audience d'aujourd'hui, je demanderais à l'avocat  
11 de la défense de faire son intervention... que son intervention,  
12 plutôt, porte sur le programme déjà établi et qu'il sera possible  
13 de discuter en public... mais vous perdrez le contrôle de ce procès  
14 si vous permettez aux parties de faire... de prononcer des discours  
15 sans respecter les directives que vous leur avez données.

16 [09.43.17]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Merci au coprocurateur.

19 (Discussion entre les juges)

20 Compte tenu du fait que l'intervention de l'avocat de la défense  
21 n'est pas conforme à l'ordre du jour, c'est-à-dire la liste  
22 provisoire, et d'autant plus que l'avocat continue de révéler  
23 l'identité de témoins potentiels, cela provoque des interruptions  
24 de notre audience.

25 La Chambre souhaite mettre fin aux observations de l'avocat de la

20

1 défense sur ces points.

2 Souhaitez-vous... avez-vous quelque chose à ajouter sur la liste

3 provisoire des témoins ?

4 [09.45.14]

5 Me KOPPE :

6 Dois-je comprendre que la décision de la Chambre de première

7 instance est que nous ne pouvons pas non plus "choisir du choix"

8 des témoins sur la liste provisoire ?

9 [09.45.31]

10 Comme je vous l'ai dit, je n'ai qu'une demi-heure pour parler de

11 la question très importante des témoins.

12 Mon client attend depuis quatre jours pour que nous puissions

13 prononcer ces observations.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 La Chambre a déjà rendu sa décision.

16 Vous ne pouvez faire d'observations sur autre chose que ce qui a

17 été prévu par l'ordre du jour.

18 La Chambre ne souhaite pas vous donner la possibilité de pouvoir

19 discuter de questions qui ne sont pas relatives à la liste

20 provisoire.

21 [09.46.23]

22 Si vous voulez ajouter des noms pour votre client, vous pouvez

23 toujours le faire par écrit et le déposer devant la Chambre.

24 Si vous n'avez pas d'autres observations sur la liste provisoire,

25 nous souhaitons laisser la parole à d'autres équipes de défense.

21

1 Bon, nous laissons la parole maintenant à l'avocat de défense de  
2 Ieng Sary.

3 Ont-ils des observations sur la liste provisoire des témoins ?

4 [09.47.14]

5 Me KARNAVAS :

6 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et à  
7 tous ici présents.

8 Nous avons une objection sur un témoin.

9 Il s'agit de TCE44 - je répète, TCE44.

10 Nous avons déjà indiqué par écrit les raisons pour lesquelles...

11 et nous aimerions exprimer en séance à huis clos les motifs de

12 notre objection pour cette personne.

13 Il est un peu difficile pour nous de lire cette liste et nous

14 exprimer sur la liste ne sachant pas quelles seront les

15 prochaines phases du procès.

16 [09.48.12]

17 Nous ne savons pas exactement comment la Chambre a déterminé

18 cette liste, et cela nous aiderait... et, s'il était possible,

19 aussi, pour les procureurs de pouvoir peut-être nous donner... nous

20 remettre la liste de ces 15 personnes, comme ils savent déjà qui

21 elles sont, nous n'avons pas besoin d'attendre au 5 juillet pour

22 connaître leurs noms.

23 [09.48.42]

24 Et si je pouvais aussi répondre brièvement à une observation du

25 coprocurateur sur l'identité des témoins ? Je suis d'avis qu'il

22

1 serait très préjudiciable... s'il fallait révéler la liste des  
2 témoins avant la comparution du témoin.

3 La population a droit à suivre un procès transparent, public,  
4 ouvert, mais le public n'a pas besoin de connaître le nom des  
5 témoins avant la comparution de ces témoins.

6 Et je pense que c'est même interdit dans la plupart des pays.

7 Pourquoi ? Eh bien, on peut exercer des pressions. Il pourrait se  
8 passer toutes sortes de choses pour ces témoins si leur identité  
9 était connue.

10 Donc je pense que nous devons faire attention. Le public ne  
11 perdra rien en ne découvrant l'identité des témoins qu'au moment  
12 de leur comparution.

13 [09.50.00]

14 Il s'agit d'une procédure que nous avons au TPIY et "les" autres  
15 tribunaux.

16 Rendre la liste publique... des ennemis, les voisins, les amis,  
17 tout le monde saura qui seront les témoins, et cela pourrait  
18 poser toutes sortes de problèmes pour ce procès.

19 Je demande à la Chambre de tenir compte de ces observations, à  
20 savoir si la liste devrait être rendue publique.

21 [09.50.30]

22 J'ai aussi un autre commentaire relatif à l'équipe de Khieu  
23 Samphan.

24 En vertu du Pacte... l'article 14-3-a du Pacte international  
25 relatif aux droits civils et politiques, un accusé a le droit de



23

1 se défendre soit par le biais d'autres ou par lui-même.

2 Au TPIY, il y a des occasions où la Chambre de première instance  
3 permet à un accusé, même s'il est représenté par un avocat, de  
4 faire des observations, de prononcer une intervention devant la  
5 Chambre de première instance.

6 Dans ce cas-ci, je pense peut-être que la Chambre pourrait  
7 reconsidérer sa décision et de laisser M. Khieu Samphan  
8 intervenir.

9 [09.51.32]

10 Peut-être est-il le plus apte à faire des commentaires sur la  
11 liste de témoins, et s'il fallait qu'il prononce des observations  
12 sur autre chose que la liste, vous pourriez l'interrompre.

13 Si nous sommes pour considérer ceci comme un tribunal hybride ou  
14 internationalisé - je n'aime pas trop le terme, comme vous le  
15 savez -, il ne serait pas inhabituel de permettre à l'accusé de  
16 pouvoir intervenir devant la Chambre de première instance,  
17 surtout compte tenu des circonstances dans lesquelles nous nous  
18 trouvons aujourd'hui.

19 [09.52.15]

20 Merci, Monsieur le Président, et Madame et Messieurs les juges.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Karnavas.

23 La Chambre a demandé à l'accusé s'il souhaitait intervenir sur le  
24 sujet de la liste provisoire des listes des témoins et d'experts.

25 Et il était bien clair... la Chambre souhaite entendre les

24

1 interventions des coprocurateurs et des équipes de défense, et  
2 l'équipe de défense de Khieu Samphan aura la possibilité de  
3 s'exprimer lors de cette audience.

4 Je me souviens que Me Sa Sovan a demandé s'il pourrait présenter  
5 des observations le temps venu et si son client pourrait  
6 intervenir.

7 [09.53.18]

8 La Chambre est d'accord. Le moment venu, le client pourra  
9 intervenir dans le temps imparti à l'équipe de défense pour ses  
10 observations.

11 [09.53.31]

12 Nous n'avons jamais refusé qu'il puisse intervenir. Il s'agit  
13 simplement de rétablir l'ordre pour l'audience et s'assurer que  
14 l'on puisse suivre l'ordre des parties.

15 Nous aimerions maintenant donner la parole à l'équipe de défense  
16 de Mme Ieng Thirith pour ses interventions.

17 Me PHAT POUV SEANG :

18 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

19 Je représente Mme Ieng Thirith. Je n'ai pas grand-chose à dire  
20 sur la liste provisoire qui nous a été remise lundi.

21 Donc, pour l'instant, nous n'avons aucun commentaire.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître.

24 Nous aimerions maintenant laisser la parole à l'équipe de défense  
25 de Khieu Samphan.

25

1 Souhaitez-vous intervenir sur le sujet de la liste provisoire des  
2 témoins, experts et parties civiles ?

3 [09.54.51]

4 Me SA SOVAN :

5 Je représente Khieu Samphan. Bonjour.

6 Mon client s'en tiendrait au sujet prévu par l'ordre du jour,  
7 permettez-vous qu'il s'exprime pendant cinq ou six minutes sur  
8 les listes de témoins ?

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui, Monsieur Khieu Samphan, vous avez la parole.

11 [09.55.37]

12 M. KHIEU SAMPHAN :

13 Merci, Monsieur le Président, pour ce droit de parole.

14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, et bonjour  
15 à mes compatriotes. Et je salue les moines présents ici, dans la  
16 galerie réservée au public.

17 Il s'agit d'un moment très important pour moi et mes  
18 compatriotes, qui ont soif de compréhension et qui veulent savoir  
19 ce qui s'est produit entre 1975 et 1979.

20 Moi-même, j'attends ce moment depuis bien longtemps. J'ai de la  
21 chance. Je suis en... assez en santé. Tant et aussi longtemps que  
22 je demeure en aussi bonne santé qu'aujourd'hui, je contribuerai  
23 avec sincérité et je coopérerai avec la mission du tribunal pour  
24 s'assurer que... de jeter la lumière sur ce qui s'est produit dans  
25 la période dont je vous ai parlé.

26

1 [09.58.14]

2 Je n'ai pas... je ne sais pas tout, mais je "contribuerai" mes  
3 connaissances au meilleur de mes capacités.

4 En ce qui a trait à la liste des témoins, j'ai pris note des  
5 observations du Président, qu'il s'agit d'une liste provisoire  
6 pour les quatre premières phases du procès.

7 Je garde aussi à l'esprit que les remarques du Président...  
8 qu'aucun témoin n'a été rejeté.

9 Mon intervention vise donc à laisser savoir à tous ici présents  
10 que j'ai lu la liste et que j'ai remarqué que la plupart des  
11 témoins sur la liste ont été proposés par les coproccureurs.

12 [09.59.54]

13 Presque tous les témoins sont proposés par les coproccureurs. Je  
14 n'ai vu aucun des témoins que j'avais proposés. Il n'y en a que  
15 très peu.

16 Mais des témoins que nous avons déjà proposés, maintenant, font  
17 partie de la liste des coproccureurs et deviennent des témoins à  
18 charge plutôt que des témoins à décharge.

19 [10.00.46]

20 Je note aussi que notre contribution au procès est une  
21 contribution utile. Elle vise à contribuer à la recherche de la  
22 vérité ainsi qu'à garantir l'équilibre du procès et à établir mon  
23 innocence.

24 Cela n'est possible que si la Chambre prend en considération et  
25 écoute les témoins essentiels que mon équipe propose.

27

1 Beaucoup de témoins que j'ai proposés sont des témoins qui me  
2 connaissent très bien, qui ont été mes proches et qui savaient  
3 très bien que je ne ferais rien. Ils peuvent donc dire qui  
4 j'étais.

5 [10.01.50]

6 Ces témoins peuvent aussi raconter leur histoire, qui reflétera  
7 ce que j'ai pu faire.

8 C'est pourquoi je demande que la Chambre inclue dans la liste ces  
9 témoins et les cite à comparaître. Il faut qu'ils soient... il  
10 faudrait qu'ils soient entendus. Je dis même qu'ils seront  
11 entendus.

12 [10.02.23]

13 Certains témoins, par ailleurs, n'ont pas dit la vérité ou ont  
14 exagéré les informations qu'ils avaient. Il est donc très  
15 important que nos propres témoins soient inclus dans la liste.  
16 Et, enfin, je voudrais demander à la Chambre d'accorder tout le  
17 sérieux voulu à ma demande.

18 Je présenterai la liste de mes témoins par écrit ultérieurement  
19 de sorte... pour plus de clarté.

20 [10.03.07]

21 Voilà pour ce qui me concerne, et je vous remercie, Monsieur le  
22 Président, et les juges, pour m'avoir écouté.

23 Je remercie aussi mes compatriotes et les moines qui sont  
24 présents assis dans la galerie du public.

25 M. LE PRÉSIDENT :

28

1 La parole est maintenant aux coavocats principaux des parties  
2 civiles s'ils souhaitent intervenir concernant la liste ou s'ils  
3 ont des objections à cette liste provisoire de témoins fournie  
4 par la Chambre lundi.

5 [10.04.07]

6 Me PICH ANG :

7 Bonjour, Monsieur le Président. Madame, Messieurs les juges,  
8 bonjour. Bonjour à tout le monde, et je salue aussi les moines  
9 présents.

10 Les coavocats des parties civiles... principaux des parties civiles  
11 ont quelques observations à faire. Et, si vous le voulez bien, ce  
12 sera ma consœur qui va faire ces observations concernant les  
13 témoins... une des mes consœurs, plutôt.

14 C'est Me Jacquin qui va intervenir concernant la liste des  
15 témoins. Elle sera suivie par Me Studzinsky, concernant trois  
16 autres témoins.

17 [10.05.06]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je vous en prie.

20 Me SIMONNEAU-FORT :

21 Juste quelques précisions. Compte tenu des délais qui nous ont  
22 été impartis et des instructions de la Chambre, nous avons très  
23 peu d'observations à faire aujourd'hui, qui tiennent bien sûr  
24 essentiellement au statut de certaines personnes qui sont  
25 proposées.

29

1 Et il est légitime que nos consœurs, qui sont les avocats de  
2 parties civiles, puissent s'expliquer sur ce sujet de façon très  
3 courte.

4 J'évoquerais simplement un témoin, qui est le témoin TCW608. Ce  
5 témoin doit être entendu. Il suffit simplement à la Chambre de  
6 changer son statut compte tenu des arrêts de la Chambre  
7 préliminaire et de le faire figurer dans la liste des parties  
8 civiles.

9 [10.06.15]

10 Je demande donc à la Chambre de noter déjà cette référence  
11 particulière, et je laisse la parole à mes consœurs.

12 Me JACQUIN :

13 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs  
14 les juges.

15 J'aurais trois observations à faire.

16 La première, c'est pour le témoin TCW343, qui doit être transféré  
17 sur la liste des parties civiles.

18 La seconde concerne le témoin TCW531, dont le statut, entre  
19 témoin et partie civile, n'est pas aujourd'hui encore  
20 définitivement tranché.

21 [10.07.01]

22 Et je veux indiquer sur ce point à la Cour que ce témoin m'a fait  
23 savoir que... je pense qu'il ne voudra pas participer s'il est  
24 témoin mais il participera s'il est partie civile.

25 [10.07.12]

30

1 Enfin, je voulais demander d'une manière générale qu'il nous  
2 semblait important que l'identité des parties civiles amenées à  
3 intervenir devant la Cour ne soit pas rendue publique avant leur  
4 intervention pour des raisons, effectivement, de sécurité et de  
5 protection de leur vie privée.

6 Voilà, Monsieur le Président, mes observations.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je vous remercie.

9 Maître Studzinsky, je vous en prie.

10 [10.07.58]

11 Me STUDZINSKY :

12 Bonjour, Monsieur le Président. Madame, Messieurs les juges,  
13 bonjour. Bonjour à tout le monde.

14 Je voudrais faire quelques observations concernant une des  
15 phases, un des segments qui concerne les politiques, thème retenu  
16 pour cette première partie du procès.

17 Parmi ces politiques appliquées pendant le régime du Kampuchéa  
18 démocratique, je voudrais que l'on revienne sur les témoins qui  
19 sont concernés par les réglementations afférentes au mariage, et,  
20 deuxièmement, les politiques afférentes aux ennemis.

21 [10.09.26]

22 Premier point, la politique de réglementation du mariage.

23 C'est une politique qui est différente des autres politiques  
24 appliquées à l'époque du Kampuchéa démocratique.

25 Pourquoi ? Parce que c'est une politique...



31

1 Me KARNAVAS :

2 (Intervention non interprétée)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Studzinsky, je donne la parole à Me Karnavas.

5 Me KARNAVAS :

6 Oui, merci, Monsieur le Président.

7 [10.10.06]

8 Je crois que ce n'est pas le lieu de faire des discours, et c'est  
9 ce que nous avons reçu instruction de faire et c'est une règle  
10 qui s'appliquait à tout le monde.

11 Je comprends que les parties civiles jouent un rôle. Nous  
12 respectons ce rôle. Nous encourageons même ce rôle, mais les  
13 parties civiles doivent suivre les règles comme tout le monde.  
14 Elles doivent nous dire, comme l'ont fait les autres parties, si  
15 elles sont d'accord avec la liste ou si elles objectent à des  
16 noms qui figurent sur cette liste.

17 Mais, pour ce qui est des politiques, de ce que ces politiques  
18 voulaient dire, en quoi elles étaient différentes les unes des  
19 autres, ce n'est pas pertinent aujourd'hui.

20 [10.10.41]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vous remercie.

23 Maître Sa Sovan, vous souhaitez intervenir ?

24 Me SA SOVAN :

25 Oui. Comme Me Koppe, j'aurais voulu parler de la procédure, mais

32

1 c'est un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour de  
2 l'audience d'aujourd'hui. Aujourd'hui, nous avons ici quatre  
3 accusés. Il convient de s'intéresser à ces quatre accusés et non  
4 au régime lui-même.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci des ces observations.

8 [10.11.33]

9 Maître Studzinsky, je vous invite à ne faire d'observations que  
10 dans le cadre de la liste provisoire de témoins fournie par la  
11 Chambre.

12 Vous devez donc nous dire si vous acceptez cette liste ou si vous  
13 y avez des objections ; par exemple, dans le cas de TCW608, qui  
14 est maintenant reconnu par la Chambre préliminaire comme partie  
15 civile.

16 [10.12.13]

17 Nous allons donc revoir le statut de cette personne et voir si  
18 elle doit figurer dans la liste des témoins ou être reprise dans  
19 la liste des parties civiles.

20 Voilà le sujet d'aujourd'hui. C'est cela que nous attendons  
21 aujourd'hui. C'est bien ce point qui a été inscrit à l'ordre du  
22 jour.

23 Si vous avez des observations à faire en dehors de ce point,  
24 elles ne seront pas autorisées.

25 Avez-vous donc quelque chose à dire concernant la liste

33

1 provisoire de témoins ?

2 [10.13.04]

3 Me STUDZINSKY :

4 Oui, merci, Monsieur le Président.

5 Oui, bien sûr, j'ai des choses à dire. Je voulais simplement

6 expliquer la raison de mes observations, qui portent sur trois

7 noms figurant dans cette liste provisoire de témoins.

8 De sorte que vous compreniez nos remarques, il faut que

9 j'explique un peu concernant TCW608 (phon.), 707 et TCW126. Voilà

10 donc, pour prendre les choses par un autre bout, les trois

11 témoins sur lesquels je voudrais faire des observations

12 concernant la connaissance qu'ils ont des faits ou leur intention

13 de parler, notamment, des réglementations afférentes au mariage.

14 Et j'aurais besoin, pour ce faire, d'une dizaine de minutes.

15 [10.14.31]

16 Je pourrais ainsi vous expliquer pourquoi nous n'objectons pas à

17 ces noms qui figurent dans la liste des témoins, mais nous

18 pensons que ces témoins devraient être appelés à témoigner, à

19 déposer concernant d'autres points.

20 Et je crois que je peux le faire tout en ayant recours à ces

21 pseudonymes.

22 Donc, si vous me le permettez, Monsieur le Président, je voudrais

23 revenir sur ces trois... sur ces témoins dont j'ai donné les

24 pseudonymes et expliquer pourquoi ces témoins ne suffisent pas...

25 ne suffisent pas, concernant la politique...

34

1 (Discussion entre les juges)

2 [10.16.18]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Studzinsky, une fois encore, je vous rappelle que les  
5 autres parties qui sont intervenues ont fait des observations qui  
6 allaient droit au but mais, dans votre cas, vous compliquez les  
7 choses et vos commentaires ne semblent pas porter sur le point à  
8 l'examen, à savoir la liste fournie par la Chambre.

9 [10.16.54]

10 Je voudrais que vous suiviez l'exemple des coavocats principaux  
11 et que vous ne fassiez d'observations que sur des points très  
12 précis.

13 Vous avez mentionné trois témoins. Est-ce que vous objectez à ces  
14 trois témoins ?

15 Est-ce que vous pouvez être plus précise et ne pas faire des  
16 observations à caractère général ?

17 Vous devriez nous dire ce qu'il en est pour chacun de ces  
18 témoins.

19 Est-ce qu'il convient de les entendre ? Car chacun sera entendu  
20 sur des points différents ou, éventuellement, sur les mêmes  
21 faits, mais ils donneront leur propre version de ces faits.

22 [10.18.15]

23 C'est donc la dernière possibilité que la Chambre vous donne pour  
24 être précise. Et si vous persistez à faire des observations qui  
25 ne respectent pas les instructions de la Chambre, je vous

35

1 interromprai à nouveau.

2 Me STUDZINSKY :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je commencerai par TCW126.

5 Concernant la règle... ce témoin n'est cité à comparaître que pour  
6 la réglementation du mariage. Il correspond en partie à la  
7 compétence temporelle du tribunal, mais il ne couvre pas  
8 l'ensemble de la période.

9 [10.19.39]

10 Pour ce qui est du témoin TCW604 et la réglementation du mariage,  
11 ce témoin ne couvre aussi qu'une période très courte dans le  
12 contexte de la période des faits poursuivis.

13 Et, pour ce qui est de TCW707, c'est un témoin qui, semble-t-il,  
14 est aussi victime mais qui, à mon sens, ne représente pas la  
15 majorité de ceux qui ont été mariés.

16 Nous suggérons donc que, pour cette phase du procès concernant  
17 cette politique particulière... que l'on inclue dans la liste  
18 provisoire des éléments qui ont été fournis dans une déposition...

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Maître Karnavas, je vous en prie.

21 [10.21.40]

22 Me KARNAVAS :

23 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je ne veux  
24 pas ici polémiquer mais je vais objecter chaque fois que  
25 quelqu'un ne suit pas les règles qui ont été fixées.

36

1 [10.21.53]

2 Monsieur le Président, vous avez dit que les parties avaient la  
3 possibilité d'ajouter des noms à cette liste, et c'est la raison  
4 pour laquelle le conseil de Nuon Chea s'est assis lorsqu'on lui a  
5 enjoint de le faire.

6 Khieu Samphan a aussi dit qu'il ajouterait des noms à la liste.

7 Il n'est donc pas besoin que l'avocate que nous entendons  
8 maintenant fasse des observations complémentaires.

9 La Chambre nous donne une possibilité que nous pouvons exploiter.  
10 Nous lui en sommes reconnaissants, mais ce serait abuser de votre  
11 générosité que de permettre à quelqu'un de faire des déclarations  
12 sur ce qu'il convient d'ajouter dans la liste.

13 [10.22.41]

14 Si quelqu'un juge que la liste n'est pas complète pour telle ou  
15 telle phase du procès à la lumière de sa cause, il a la  
16 possibilité d'ajouter des noms à la liste proposée.

17 Excusez-moi si j'objecte mais je le ferai - et je le fais dès  
18 maintenant - de sorte que nous n'ayons pas ce genre de problème  
19 tout au long du procès.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je vous remercie.

22 Maître Studzinsky, je ne vous donne plus la parole maintenant  
23 pour ce point.

24 (Discussion entre les juges)

25 [10.23.53]

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 La Chambre donne maintenant la parole à... je donne maintenant la  
3 parole à la juge Cartwright concernant ces trois témoins.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Maître Studzinsky, le rôle des parties civiles, menées par les  
7 coavocats principaux, qui jouent un rôle de premier plan dans la  
8 représentation du collectif des parties civiles, est d'appuyer  
9 l'Accusation pendant le procès.

10 Naturellement, les parties civiles ont aussi d'autres rôles mais  
11 je ne suis toujours pas sûre de comprendre si vous êtes... si vous  
12 acceptez ou non ces trois témoins au nom du collectif - 126, 707  
13 et 604.

14 [10.24.51]

15 Alors pouvez-vous nous dire en un mot si, oui ou non, vous  
16 acceptez ces témoins ou si vous y objectez ? Merci.

17 Me STUDZINSKY :

18 Le choix qui m'est donné étant de dire : "Je les accepte ou j'y  
19 objecte", je vous dirais que je les accepte.

20 [10.25.20]

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

22 Merci. Sachant que ces trois témoins ont été proposés par les  
23 coprocurateurs, cela me paraît être une indication tout à fait  
24 utile.

25 (Discussion entre les juges)

38

1 [10.29.50]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Maître Ang Udom, je vous en prie.

4 Me ANG UDOM :

5 Oui, bonjour, Monsieur le Président. Madame, Messieurs les juges,  
6 bonjour.

7 Mon client a des problèmes de lumbago et il souhaite donc  
8 s'excuser et suivre les débats pour le restant de la matinée et  
9 pour cet après-midi depuis la cellule.

10 [10.30.16]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui, nous prenons note de votre demande et M. Ieng Sary est  
13 excusé. Il peut suivre les débats depuis la cellule prévue à cet  
14 effet.

15 Je demande au personnel de sécurité d'accompagner M. Ieng Sary à  
16 la cellule.

17 Et je donne instruction au personnel technique de veiller à ce  
18 que la liaison audiovisuelle soit bien établie pour que M. Ieng  
19 Sary puisse suivre les débats.

20 (L'accusé Ieng Sary est reconduit hors du prétoire)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Le moment est venu maintenant de faire la pause.

23 Avant cela, la Chambre voudrait informer les parties et le public  
24 de ce qui suit :

25 [10.31.32]



39

1 L'audience s'est tenue en public jusqu'à présent. Cette partie  
2 publique de l'audience prend fin.  
3 Après la pause, nous siégerons à huis clos pour donner suite à la  
4 demande des coprocurateurs. Cette partie à huis clos sera très  
5 courte et il n'y aura pas audience cet après-midi.  
6 Nous espérons que ces informations seront utiles au public, qui  
7 peut donc rentrer chez lui cet après-midi.  
8 Maître Karnavas, je vous en prie.  
9 [10.32.30]  
10 Me KARNAVAS :  
11 Monsieur le Président, je ne veux pas établir l'horaire pour la  
12 Chambre, mais j'avais cru comprendre que nous allions aussi  
13 discuter d'autres questions en suspens. J'étais sous cette  
14 impression qu'à l'issue des points déjà soulevés... enfin, déjà  
15 prévus à l'ordre du jour, que nous aurions cette possibilité.  
16 [10.32.54]  
17 Si j'ai mal compris les indications de la Chambre de première  
18 instance, je vous présente toutes mes excuses, mais nous avons  
19 aussi d'autres points qui, selon nous, auraient dû être inclus à  
20 l'ordre du jour de cette audience initiale ou d'une autre  
21 audience initiale avant le début du procès au fond.  
22 Avec tout le respect que je dois à la Chambre, je demanderais,  
23 s'il était possible de traiter de ces questions, que nous  
24 passions peut-être 15 à 20 minutes au retour de la pause pour que  
25 je puisse soulever ce que je considère être des points

40

1 additionnels qui auraient dû être inclus à l'ordre du jour de  
2 cette audience initiale ou d'autres audiences initiales  
3 ultérieures. Et, ensuite, nous pourrons passer au huis clos pour  
4 discuter du témoin qui fait l'objet d'une objection de la part  
5 des coprocurateurs car la... quand le public ne sera plus là.

6 [10.34.02]

7 J'ai trois points de compétence que j'aimerais soulever.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Pourriez-vous nous indiquer la nature de ces trois sujets de  
10 discussion ? Vous pouvez le faire avant que nous prenions la  
11 pause, et la Chambre pourra se pencher là-dessus avant de lever  
12 l'audience.

13 Me KARNAVAS :

14 Je ne ferai pas toute ma présentation maintenant mais,  
15 brièvement, la première question touche l'applicabilité du droit  
16 international ; deuxièmement, applicabilité et application de la  
17 responsabilité... (inaudible) ; et troisième, les crimes contre  
18 l'humanité.

19 [10.35.16]

20 Nous considérons que ces trois questions touchent la compétence  
21 des CETC, même si ce que nous... cela que nous objectons pourrait  
22 toucher les limites quant à l'application de ces textes de loi.  
23 Si le moment n'est pas approprié, voilà, c'est une chose, mais ce  
24 sont des questions que nous devons régler avant le début du  
25 procès. Nous pourrions le faire à une audience ultérieure.

41

1 [10.35.53]

2 Nous sommes d'avis que, même "s'il" ne correspond pas à une  
3 définition précise des questions relatives à la compétence, il  
4 faut que l'on règle ces questions avant le début du procès.

5 Et nous aimerions savoir si nous pouvons présenter des arguments  
6 ou si nous pouvons déposer des écritures là-dessus.

7 Nous apprécierions des instructions de la Chambre à cet effet.

8 [10.36.29]

9 J'espère que cela vous aide dans votre détermination.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Karnavas.

12 Maître Koppe, vous avez la parole.

13 Me KOPPE :

14 Monsieur le Président, nous avons aussi une demande de précision,  
15 deux choses qui, nous considérons, devraient être discutées en  
16 séance ouverte.

17 [10.37.02]

18 Une précision quant à la règle 80 bis, la règle sur l'audience  
19 initiale. La règle prévoit que la Chambre de première instance,  
20 lors de l'audience initiale, considérera la liste provisoire des  
21 témoins, examinera la liste.

22 Donc, l'audience initiale est le moment de discuter en public des  
23 demandes de témoins et nous pouvons faire objection aux témoins  
24 proposés par les coprocurateurs et vice et versa.

25 Et nous aimerions recevoir des instructions quant au mot

42

1 "examine", tel que prévu... tel qu'entendu par la règle 80.  
2 Y aura-t-il une audience initiale où nous pouvons exprimer  
3 pourquoi nous considérons que des témoins qui ne figurent pas sur  
4 la liste provisoire devraient faire partie de la liste définitive  
5 ? Nous aimerions des précisions sur ce point.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 La parole est à Me Simonneau-Fort.

8 [10.38.30]

9 Me SIMONNEAU-FORT :

10 Oui, Monsieur le Président, nous pensons aussi qu'une autre  
11 audience initiale sera nécessaire pour discuter des listes, entre  
12 autres, et sans doute de points de droit. Et nous aimerions -  
13 parce que nous sommes assez nombreux - avoir quelques précisions,  
14 si possible, s'il y a une autre audience initiale, sur le moment  
15 où cette audience initiale se déroulera.

16 M. SMITH :

17 Les coproccureurs veulent un procès public tout autant que les  
18 autres parties.

19 Nous savons qu'il y a plusieurs questions qui demeurent en  
20 suspens et nous croyons comprendre que la Chambre nous donnera  
21 des indications quant à la façon dont elles seront traitées.

22 [10.39.42]

23 Nous souhaitons appuyer les arguments présentés par la Défense et  
24 par les parties civiles, qu'il faille faire cela en séance  
25 ouverte le plus possible.

43

1 Et, compte tenu de la taille... ou du nombre de parties civiles, il  
2 y a plusieurs questions à traiter. Donc, toute autre réunion de  
3 mise en état et autre réunion à tenir dans la salle d'audience  
4 serait très utile pour que le procès soit efficace une fois qu'il  
5 débutera.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Nous remercions les coprocurateurs.

8 Juge Lavergne, vous avez la parole.

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Oui, merci, Monsieur le Président.

11 [10.40.32]

12 J'aurais quelques questions à Me Karnavas parce que j'ai peur que  
13 ses propos n'aient pas été entièrement traduits, en tous les cas,  
14 en français.

15 Il a évoqué trois sujets qu'il aimerait voir aborder au cours de  
16 l'audience initiale, si j'ai bien compris, mais je n'ai, pour ma  
17 part, entendu que, je crois, le premier sujet, qui concernait  
18 l'applicabilité du droit international. Je ne sais pas très bien  
19 ce que cela recouvre d'ailleurs.

20 J'ai entendu aussi parler de crimes contre l'humanité, mais je  
21 n'ai pas très bien non plus saisi de quoi il s'agissait.

22 [10.41.15]

23 En ce qui me concerne, ce que j'aimerais savoir : s'il s'agit de  
24 sujets sur lesquels il n'a pas pu jusqu'à maintenant déposer de  
25 conclusions écrites ? Est-ce qu'il s'agit de sujets complètement

1 nouveaux ou de quoi s'agit-il ?

2 Me KARNAVAS :

3 Merci. Oui, j'ai trois sujets : l'applicabilité du droit

4 international ; deux, l'applicabilité et l'application ou la

5 responsabilité du supérieur ; et l'application des crimes contre

6 l'humanité.

7 Pour répondre ensuite à la deuxième partie de votre question... ou

8 la seconde, plutôt, nous avons déposé des écritures.

9 Il est assez rare que nous puissions nous exprimer oralement.

10 Donc, nous déposons des écritures.

11 Nous avons déposé des écritures. Nous n'avons pas déposé de

12 réplique aux réponses des coproccureurs. Ces écritures sont

13 fondées sur les décisions de la Chambre préliminaire. Ces

14 questions ont déjà fait l'objet de discussions devant la Chambre

15 préliminaire.

16 [10.42.37]

17 Nous avons aussi déposé des écritures auprès de la Chambre de

18 première instance par le biais d'une motion, une requête. Les

19 coproccureurs ont répondu. Nous n'avons pas répliqué, et nous

20 considérons que cela touche des questions de compétence et

21 peuvent ou devraient... ces questions de compétence devraient être

22 entendues même si elles touchent les limites en vertu de la règle

23 89-1-a et 89-1-b.

24 Quand bien même la Chambre déciderait que ces questions ne

25 touchent pas à la compétence... c'est-à-dire, ce n'est pas... il faut

45

1 voir jusqu'où elles peuvent être appliquées... nous considérons que  
2 ces questions doivent être réglées avant le début du procès.

3 [10.43.45]

4 Pour ce qui est de l'entreprise criminelle commune, comme il  
5 s'agit de l'entreprise criminelle commune 3, nous considérons que  
6 c'est une question de compétence. On ne parle pas ici des limites  
7 de l'applicabilité.

8 L'entreprise criminelle commune 3 est stricte et il a été décidé  
9 que cela ne relevait pas du droit coutumier international pendant  
10 la période de compétence *ratione temporis* de ce tribunal.

11 Les parties ont 30 jours pour déposer des écritures sur les  
12 questions de compétence. Les procureurs ne l'ont pas fait... mais  
13 ils en ont déposé une.

14 Nous considérons que cela doit être rejeté. Une requête pendante  
15 que nous avons déposée de façon accélérée... nous avons déposé  
16 cette requête... car nous voulons savoir si nous devons y répondre  
17 ou non, ou faut-il que nous fassions une objection parce que ce  
18 n'est pas déposé en temps utile... parce que c'est une question de  
19 compétence ?

20 [10.45.00]

21 Et j'aimerais profiter, d'ailleurs, de l'occasion pour présenter  
22 des excuses aux procureurs.

23 Lundi, je n'essayais pas de dire qu'ils essayaient de saboter le  
24 procès ou le tribunal.

25 Ce que j'essayais de dire est qu'il y a une mesure dilatoire.

46

1 J'ai présenté des excuses en privé à M. Cayley et je le fais  
2 maintenant publiquement.  
3 Et je n'essaie pas non plus de repousser la tenue du procès mais,  
4 sur cette question, nous considérons qu'une décision a été prise.  
5 Les procureurs savaient qu'ils allaient contester.  
6 Nous considérons qu'il s'agit d'une question qui touche la  
7 compétence, et la raison pour laquelle nous voulons résolution  
8 est que nous devons traiter des faits. Nous devons commencer le  
9 procès et beaucoup de travail doit être fait quand on dépose des  
10 écritures.  
11 [10.45.57]  
12 Je ne peux pas vous dire avec certitude et humilité que, quand  
13 nous déposons... vous savez, quand nous déposons des écritures,  
14 nous le faisons avec soin et nous essayons de présenter des  
15 articles et essayons de faire... de donner la meilleure analyse  
16 possible du droit, et cela nécessite beaucoup de travail.  
17 [10.46.22]  
18 Préparer une écriture, en plus... pour respecter les limites de  
19 pages.  
20 Moi, je me fonde, bien sûr, sur l'expérience dans ma juridiction.  
21 Beaucoup de travail va dans le dépôt de ces mémoires, et nous  
22 considérons qu'à savoir s'il faut l'accepter ou non... nous avons  
23 commencé ce processus.  
24 Je ne vais pas tenir pour acquis que je vais remporter la mise à  
25 chaque fois que je dépose une motion.



47

1 [10.46.56]

2 Nous considérons que les trois points que je viens de soulever et  
3 d'autres aussi doivent être résolus avant le début du procès pour  
4 que les parties aient une mesure de certitude...

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Veuillez attendre. L'Unité des audiovisuels nous dit que nous  
7 sommes à court de DVD. Nous allons prendre une pause d'une minute  
8 pour pouvoir changer le disque pour l'enregistrement.

9 (Changement du DVD)

10 [10.48.00]

11 Maître Karnavas, vous pouvez reprendre.

12 Me KARNAVAS :

13 Nous considérons que les trois sujets que je viens d'évoquer, ces  
14 trois requêtes, touchent la compétence. Même si la Chambre de  
15 première instance considère que ce n'est pas le cas, elles sont  
16 très importantes et doivent être réglées à l'avance du procès  
17 pour que nous puissions avoir une certaine certitude quant à la  
18 marche à suivre.

19 L'entreprise criminelle commune et l'entreprise criminelle  
20 commune 3 : je suis en désaccord avec la position des  
21 coprocurateurs.

22 Quand bien même vous statueriez qu'elle ne s'applique pas, il  
23 faudrait aller chercher des précisions par des mémoires d'amicus  
24 curiae.

25 [10.48.51]

48

1 Au début du procès que nous commençons sur les témoins, tout  
2 dépendant des limites au droit applicable... cela viendra guider  
3 notre façon de contre-interroger ou de poser des questions aux  
4 témoins.

5 Il nous faut donc une certitude.

6 Il ne s'agit pas simplement d'une simple requalification que la  
7 responsabilité faisait partie du droit coutumier international.

8 Et si vous acceptez l'argument des coprocurateurs qu'il faille  
9 procéder à une requalification, nous demandons respectueusement  
10 que cette question doit être réglée avant le début du procès.

11 Cela aiderait aussi les procureurs. Je suis certain que les  
12 procureurs aimeraient aussi pouvoir jouir d'une certaine  
13 certitude.

14 [10.49.43]

15 Voilà, Monsieur le Président. J'apprécie la possibilité que vous  
16 m'avez donnée de pouvoir faire cette présentation.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 La parole est au coprocurateur international.

19 M. SMITH :

20 Comme vous le savez, la Chambre est saisie de cette question.

21 Nous sommes d'accord avec la Défense qu'une résolution rapide de  
22 cette question aiderait les parties. Nous considérons que cette  
23 question ne touche pas la compétence.

24 Je ne vais pas me lancer dans un argumentaire. Ce n'est pas

25 l'objectif de la séance d'aujourd'hui.

49

1 Une réponse brève, toutefois, à la remarque que les procureurs  
2 adoptent des mesures dilatoires.  
3 Tout le monde sait que les procureurs ont fait preuve de célérité  
4 et ont respecté les délais... les dates butoirs et, dans les cinq  
5 ou six derniers mois, comme vous le savez, les dépôts d'écritures  
6 - de la part de l'équipe de défense de Ieng Sary en particulier -  
7 ont été très nombreux et nous avons répondu à chacune de ces... ou  
8 presque, de ces motions à temps sans demander de prolongation du  
9 délai.

10 [10.51.03]

11 Déposer un nombre incalculable de motions est plus dilatoire que  
12 nos pratiques. C'est un peu contradictoire comme commentaire.  
13 Donc, pour préciser, nous n'avons pas attendu au dernier moment  
14 pour déposer la motion de requalification. On aurait pu la  
15 déposer pendant le procès mais nous avons pensé que, dans  
16 l'intérêt des parties, il était utile de les déposer plus tôt  
17 pour, justement, assurer cette clarté et certitude.

18 Me KARNAVAS :

19 Je dois répondre.

20 Tout d'abord, on donne l'impression au public qu'en déposant un  
21 nombre élevé d'écritures... qu'il s'agit là d'une mesure dilatoire  
22 de notre part.

23 [10.51.40]

24 Ce sont toutes des questions nouvelles, comme je l'ai dit plus  
25 tôt. En vertu des règles, j'ai le droit de représenter mon client

50

1 et de défendre ses intérêts vigoureusement et de déposer des  
2 écritures pour aider la Chambre à connaître l'état du droit.

3 Voilà la réalité.

4 [10.52.02]

5 Les procureurs n'ont pas demandé une simple requalification.

6 Quand on lit et que l'on examine la substance... le premier

7 paragraphe et de voir ce qu'ils demandent, ils demandent que soit

8 rejetée la décision de la Chambre préliminaire.

9 Et, comme je l'ai dit plus tôt, une rose est toujours une rose,  
10 peu importe le nom qu'on lui donne, et l'on peut dire qu'une  
11 motion ou une requête... lui donner "tout" le nom que l'on veut, on  
12 peut tourner autour du pot mais, en bout de ligne, ils vous  
13 demandent de décider sur une question de compétence.

14 [10.52.40]

15 Et si je dépose beaucoup d'écritures, c'est que j'ai la  
16 responsabilité de le faire. Et les procureurs, dans ce cas-ci,  
17 n'ont pas fait preuve de diligence raisonnable ou, plutôt, ont  
18 attendu sciemment pour pouvoir obtenir un certain avantage.

19 Et voilà ce que j'essayais de dire. Je ne suggère pas qu'ils  
20 essaient de repousser la tenue du procès. Ce n'est pas du tout ce  
21 que j'ai dit à M. Smith.

22 Ce que je dis, c'est que de déposer des écritures aussi tard est  
23 préjudiciable parce qu'elles ne respectent pas les délais et la  
24 Chambre ne doit pas les accepter.

25 Mais il est particulièrement choquant de dire dans vos arguments

51

1 : "Quand bien même vous décideriez que la Chambre préliminaire  
2 avait raison, alors, allez chercher des conseils juridiques de  
3 l'extérieur" ; comme si la Chambre n'était pas en mesure de  
4 décider qui viendrait vous expliquer à savoir si l'entreprise  
5 criminelle commune 3 faisait partie du droit international  
6 coutumier.  
7 Voilà mon argument.  
8 [10.53.45]  
9 Donc, j'aimerais rappeler que nous ne suggérons pas que les  
10 procureurs essaient de repousser la tenue du procès. Ça n'a  
11 jamais été le cas.  
12 Toutefois, je dis que cette requête n'est pas déposée en temps  
13 opportun, qu'il s'agit d'une tactique des procureurs, qu'elle  
14 devrait être rejetée et que nous ne devrions même pas avoir à  
15 prendre le temps d'y répondre.  
16 Nous suivrons les instructions qui nous seront données, mais nous  
17 vous suggérons que l'idée que vous deviez aller chercher des  
18 opinions de l'extérieur du tribunal, quand bien même vous  
19 statueriez que l'entreprise criminelle commune 3 n'est pas  
20 applicable, comme la Chambre préliminaire l'a décidé dans une  
21 décision de 68 pages...  
22 Ils ont eu cinq à six mois pour pouvoir déposer cette requête. Je  
23 pense que cela viendrait repousser ou retarder le procès.  
24 [10.54.41]  
25 Comment puis-je représenter les intérêts de mon client si je ne

52

1   sais pas si l'entreprise criminelle commune s'applique ou non ?  
2   Je demanderais donc... je demanderais une interruption de procédure  
3   jusqu'à ce que cela soit réglé, et je trouve insultant qu'après  
4   votre décision vous devriez aller chercher à l'extérieur pour des  
5   opinions juridiques sur ce sujet.  
6   Nous demandons simplement que ces questions soient réglées avant  
7   la tenue du procès.  
8   Et, une fois de plus, je présente des excuses aux procureurs pour  
9   le mot que j'ai employé, "sabotage".  
10  J'aimerais qu'ils acceptent mes excuses et que nous passions à  
11  autre chose. Merci.  
12  [10.55.40]  
13  M. LE PRÉSIDENT :  
14  Merci.  
15  Le moment est particulièrement opportun pour la pause. Nous  
16  prendrons donc une pause de 25 minutes et nous reprendrons  
17  ci-après.  
18  Il s'agira d'une audience à huis clos. Merci.  
19  LA GREFFIÈRE :  
20  Veuillez vous lever.  
21  (Les juges quittent le prétoire)  
22  (Suspension de l'audience publique : 10 h 56)  
23  (Reprise de l'audience publique : 11 h 28)  
24  (Les juges entrent dans le prétoire)  
25  M. LE PRÉSIDENT :

53

1 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

2 Avant la pause, nous avons dit au public et aux parties que nous  
3 reprendrions à huis clos.

4 Cela étant, il y a, à la suite de cela, une demande d'une des  
5 parties.

6 Nous devons répondre à cette demande d'une des parties et, la  
7 demande ayant été faite en public, la Chambre a décidé d'y  
8 répondre également en public.

9 Je voudrais donner la parole à la juge Cartwright pour répondre à  
10 la demande qui a été faite par cette partie.

11 Juge Cartwright, je vous en prie.

12 [11.30.29]

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

14 Oui, merci, Monsieur le Président.

15 Comme il vous l'a dit, le Président m'a demandé de préciser  
16 certaines questions à la suite d'une demande présentée par les  
17 parties avant la pause.

18 Tout d'abord, pour ce qui concerne les questions de droit, la  
19 Chambre a déjà dit, le premier jour de l'audience, que d'autres  
20 écritures seraient nécessaires et que la Chambre donnerait des  
21 indications complémentaires à une date ultérieure.

22 [11.31.11]

23 Outre cela, si d'autres audiences publiques sont nécessaires pour  
24 entendre oralement les arguments des parties, ces audiences  
25 seront annoncées avec autant d'avance que possible.

54

1 La Chambre comprend bien les difficultés rencontrées par les  
2 avocats et par les parties. Il faut avoir un programme précis  
3 pour les audiences futures et c'est là un aspect qui sera pris en  
4 considération par la Chambre chaque fois.

5 La Chambre confirme aussi que, qu'elle considère que des points  
6 de droit sont des questions de compétence ou non, elle se  
7 prononcera sur toutes ces questions, pour autant qu'elle juge que  
8 c'est nécessaire, le plus rapidement possible.

9 [11.32.21]

10 Troisième point, la Chambre a déjà dit que, si nécessaire, une  
11 audience sur la question de l'aptitude à être jugé serait  
12 organisée à la fin du mois d'août. Et enfin, pour ce qui concerne  
13 les indications données par les coprocurateurs comme quoi ils ont  
14 l'intention de présenter 15 noms supplémentaires de témoins à  
15 l'examen de la Chambre afin qu'ils soient inclus dans la liste  
16 des témoins, la date butoir pour ce faire est le 5 juillet.

17 Et cette liste de noms supplémentaires devra être distribuée aux  
18 parties, qui auront la possibilité de formuler des observations  
19 concernant ces 15 témoins supplémentaires, et ce, pour le  
20 vendredi 8 juillet.

21 [11.33.27]

22 La Chambre souligne que toute observation des autres parties ne  
23 doit contenir que des informations nouvelles, c'est-à-dire des  
24 informations dont la Chambre n'aurait pas encore connaissance et...  
25 n'aurait pas reçues dans le cadre d'observations parvenues



55

1 précédemment à la suite des listes précédentes.

2 Voilà, Monsieur le Président, je crois, tout ce qu'il convenait

3 de dire à ce stade, à moins que vous ne souhaitiez ajouter

4 quelque chose ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Madame la juge Cartwright, pour ces indications données

7 aux parties.

8 Nous allons maintenant tenir une audience à huis clos. Nous

9 enjoignons l'Unité de l'audiovisuel de fermer les écrans dans la  
10 galerie réservée au public.

11 Veuillez nous dire lorsque cela sera fait pour que nous puissions  
12 passer à la séance à huis clos.

13 (Discussion entre les juges)

14 [11.36.27]

15 Pouvez-vous nous indiquer de combien de temps a besoin la Section  
16 de l'audiovisuel pour que nous puissions avoir la séance à huis  
17 clos sans que la galerie réservée au public puisse suivre les  
18 audiences à la télévision et par moyen audio ?

19 [11.38.17]

20 Me Pich Ang demande la parole ?

21 Me PICH ANG :

22 J'aimerais obtenir une précision.

23 Les parties civiles constituées pour le dossier 2 :

24 permettez-vous à ces parties civiles d'entendre la séance à huis

25 clos ?

56

1 Elles sont parties au dossier.

2 (Discussion entre les juges)

3 [11.39.58]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 La Chambre permet aux parties civiles qui sont présentes dans la  
6 salle d'audience, c'est-à-dire celles assises derrière les  
7 avocats des parties civiles, de demeurer lors de la séance à huis  
8 clos. Elles doivent s'assurer de maintenir la confidentialité de  
9 la procédure à huis clos.

10 Si de l'information venait à filtrer, la Chambre en tiendra  
11 compte dans les prochaines audiences et empêcherait leur  
12 participation à l'avenir.

13 [11.40.51]

14 Me SIMONNEAU-FORT :

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Simplement, nous n'allons pas faire d'incident aujourd'hui parce  
17 que ce n'est pas le moment mais nous souhaiterions qu'à l'avenir,  
18 s'il y a des moments du procès qui sont à huis clos, les parties  
19 civiles qui n'ont pas accès à la salle d'audience mais qui sont  
20 dans la galerie puissent également assister au débat puisque  
21 c'est leur droit.

22 Mais nous n'insistons pas pour aujourd'hui.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

25 [11.41.24]

57

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Oui, il y a une raison tout à fait simple pour expliquer notre  
3 décision, c'est qu'il est tout à fait compliqué de savoir qui est  
4 une partie civile et qui ne l'est pas.

5 Et, dans la galerie du public, il nous est absolument impossible  
6 d'établir la qualité des uns et des autres. Donc, nous avons  
7 accepté pour celles qui étaient ici, en leur rappelant qu'elles  
8 étaient tenues à ce devoir de confidentialité, et je pense que  
9 les choses ont été claires.

10 [11.44.19]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Maître Ang Udom, vous avez la parole.

13 Me ANG UDOM :

14 Bonjour, Monsieur le Président.

15 J'aimerais savoir si, pendant la séance à huis clos, mon client,  
16 qui est dans la salle en bas... à savoir s'il a le lien audiovisuel  
17 avec la salle d'audience. Je viens de recevoir un coup de fil de  
18 mon client.

19 Il m'informe qu'il ne peut ni entendre ni voir la procédure  
20 depuis sa cellule. Est-ce aussi une séance à huis clos dont il  
21 est exclu ? Merci.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Pouvez-vous nous donner un état de la situation ?

24 Et veuillez assurer le lien audiovisuel avec la cellule du  
25 tribunal.

- 1 (Suspension de l'audience publique : 11 h 49)
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25